



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-248

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /**

69-2023-11-02-00006 - Arrêté 2023 modification programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des ESMS  
DTPJJ\_SP\_2023\_30\_10\_1 (3 pages)

Page 4

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-11-07-00001 - Arrêté portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet de création du carrefour Charlemagne/rue Transversale sur la ligne T1 du réseau de tramway de Lyon, et autorisation de mise en service commerciale (2 pages)

Page 8

69-2023-11-03-00001 - Arrêté portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet de création du carrefour VN111 Curie E/S USIN sur la ligne T4 de tramway de Lyon et autorisant sa mise en service commerciale (2 pages)

Page 11

69-2023-11-02-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT69-2023-11-02-00003 du 02/11/2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence au centre communal d'action sociale de Saint-Fons (2 pages)

Page 14

69-2023-11-02-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B160 du 2 novembre 2023 imposant des prescriptions spécifiques à Monsieur et Madame Jean-François DUPERRAY concernant la pose d'une canalisation dans le cours d'eau « La Viderie » sur la commune de RONNO (3 pages)

Page 17

69-2023-11-02-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B161 du 2 novembre 2023 imposant des prescriptions spécifiques au Département du Rhône - Service Exploitation Entretien Routier concernant la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas (3 pages)

Page 21

69-2023-11-08-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A163 du 8 novembre 2023 relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de pigeons occasionnant des dégâts à l'intérieur du hangar H7 de l'aéroport de BRON (2 pages)

Page 25

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2023-11-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA » (2 pages)

Page 28

69-2023-11-02-00004 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « RESSOURCES ET PARTAGES » (2 pages)	Page 31
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
69-2023-11-07-00002 - Arrêté portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société AMBULANCES IRIGNOISES à IRIGNY (2 pages)	Page 34
69-2023-11-08-00001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCE IRIGNOISE 69 à VENISSIEUX (2 pages)	Page 37
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
69-2023-10-25-00018 - Arrêté n° 2023-10-0140 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires urgents (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 40
69-2023-11-06-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 10 novembre 2020 à la société AMBULANCES MDB à VENISSIEUX sous le numéro 69-393 (2 pages)	Page 44
<b>84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /</b>	
69-2023-10-24-00008 - Arrêté de prix de journée 2023 du Service d'Investigation Educative de la Sauvegarde 69 (3 pages)	Page 47

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2023-11-02-00006

Arrêté 2023 modification programmation  
pluriannuelle des évaluations de la qualité des  
ESMS DTPJJ\_SP\_2023\_30\_10\_1



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DTPJJ\_SP\_2023\_10\_30\_1 en date du 30 octobre 2023  
portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 portant  
programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements  
et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur  
associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du  
département du Rhône, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre  
2027**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 à 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Rhône, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

**SUR** proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 2022 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

<b>Dénomination de l'établissement ou du service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon-Est Vaulx-en-Velin	2024
service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon Nord	2024
service territorial éducatif de milieu ouvert Lyon Sud Vénissieux	2024
établissement de placement éducatif Rhône-Collonges-au-Mont-d'Or	2024
service territorial éducatif et d'insertion Rhône	2025

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du Rhône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **02 NOV. 2023**

*Vanina NICOLI*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-07-00001

Arrêté portant approbation du dossier de  
sécurité relatif au projet de création du carrefour  
Charlemagne/rue Transversale sur la ligne T1 du  
réseau de tramway de Lyon, et autorisation de  
mise en service commerciale



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-11-07-00001 du 7 novembre 2023 portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet de création du carrefour Charlemagne/rue Transversale sur la ligne T1 du réseau de tramway de Lyon, et autorisation de mise en service commerciale**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet d'extension de la ligne T2 jusqu'à Montrochet du tramway de Lyon du 29 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021 portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne de tramway T1 modifiée dans le cadre de l'opération « Aménagements des voies structurantes du campus LyonTech – la Doua à Villeurbanne »,

**CONSIDÉRANT** la complétude tacite du dossier de sécurité relatif au projet de « création du carrefour Charlemagne/rue Transversale sur la ligne T1 du réseau de tramway de Lyon » en date du 17 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 27 septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité relatif au projet de « création du carrefour Charlemagne/rue Transversale sur la ligne T1 du réseau de tramway de Lyon » est approuvé.

**Article 2** : Autorisation de mise en service commerciale.

La mise en service commerciale de la ligne T1 du réseau de tramway de Lyon avec nouvel aménagement du carrefour Charlemagne/rue Transversale est autorisée.

Fait, le 07 novembre 2023

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

**Signé**

Juliette BOSSART-TRIGNAT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-03-00001

Arrêté portant approbation du dossier de  
sécurité relatif au projet de création du carrefour  
VN111 Curie E/S USIN sur la ligne T4 de tramway  
de Lyon et autorisant sa mise en service  
commerciale



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-11-03-00001 du 3 novembre 2023 portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet de création du carrefour VN111 Curie E/S USIN sur la ligne T4 de tramway de Lyon et autorisant sa mise en service commerciale**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,



**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la modification de la ligne T4 dans le cadre du projet USIN à Vénissieux du 22 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** la complétude tacite du dossier de sécurité relatif au projet de « création du carrefour VN 111 Curie E/S USIN sur la ligne T4 du réseau de tramway de Lyon » en date du 20 août 2023,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 25 septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité relatif au projet de « création du carrefour VN 111 Curie E/S USIN sur la ligne T4 du réseau de tramway de Lyon » est approuvé.

**Article 2 :** Autorisation de mise en service commerciale.

La mise en service commerciale de la ligne T4 du réseau de tramway de Lyon avec le nouvel aménagement du carrefour VN 111 Curie E/S USIN est autorisée.

Fait, le 03 novembre 2023

La préfète,  
secrétaire générale  
**Signé**

Vanina NICOLI

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-02-00003

Arrêté préfectoral n°DDT69-2023-11-02-00003  
du 02/11/2023 portant attribution d'une  
subvention au titre du fonds d'aide au  
relogement d'urgence au centre communal  
d'action sociale de Saint-Fons

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-11-02-00003 du 02 NOV. 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence au centre communal d'action sociale de Saint-Fons**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de subvention de la commune de Saint-Fons en date du 21 septembre 2023 au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention de 6 240 € est attribuée à la commune de Saint-Fons au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1<sup>er</sup> sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

**Article 3 :** La Préfète et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **02 NOV. 2023**  
La préfète.  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-02-00002

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B160 du 2 novembre  
2023

imposant des prescriptions spécifiques à  
Monsieur et Madame Jean-François DUPERRAY  
concernant la pose d'une canalisation dans le  
cours d'eau « La Viderie »  
sur la commune de RONNO



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B160 du 2 novembre 2023  
imposant des prescriptions spécifiques à Monsieur et Madame Jean-François DUPERRAY  
concernant la pose d'une canalisation dans le cours d'eau « La Viderie »  
sur la commune de RONNO**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/09/23, présenté par Eliane et Jean-François DUPERRAY, enregistré sous le n° 0100029618 et relatif à la pose d'une canalisation dans le cours d'eau « La Viderie » au lieu-dit « la Tuilerie » sur la commune de RONNO,

**VU** le récépissé de déclaration délivré à Eliane et Jean-François DUPERRAY, après analyse de la complétude du dossier,

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles par courriel du 12/10/2023,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

**CONSIDERANT** que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

**CONSIDERANT** la présence dans le cours d'eau aval de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Eliane et Jean-François DUPERRAY de sa déclaration en application de l'article L. 214- 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la pose d'une canalisation dans le cours d'eau « La Viderie » au lieu-dit « la Tuilerie » sur la commune de RONNO.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Le radier de l'ouvrage est situé en dessous du fond du lit du cours d'eau afin qu'il soit recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3** : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de RONNO avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

### **Article 6** : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de RONNO, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires  
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER



69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-02-00001

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B161 du 2 novembre  
2023

imposant des prescriptions spécifiques au  
Département du Rhône - Service Exploitation  
Entretien Routier concernant la réalisation de  
travaux de réfection du pont sur le ruisseau

Combe d' Enfer

au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune  
d' Echalias



**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_11\_02\_B161 du 2 novembre 2023  
imposant des prescriptions spécifiques au Département du Rhône - Service Exploitation Entretien  
Routier concernant la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer  
au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-35,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

**VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/09/23, présenté par le Département du Rhône Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation Entretien Routier - Cellule Ouvrage d'Art, enregistré sous le n° 0100028866 et relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas,

**VU** le récépissé de déclaration délivré au Département du Rhône - Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation Entretien, après analyse de la complétude du dossier,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 25 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

**CONSIDERANT** que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

Affaire suivie par : Isabelle DORIER  
Service Eau et Nature / Unité Eau / Mission Guichet Unique  
Tél : 04 78 63 11 42  
Courriel : isabelle\_dorier@rhone.gouv.fr  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

**CONSIDERANT** la présence dans le cours d'eau aval de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département du Rhône - Infrastructures et Mobilités – Service Exploitation Entretien Routier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant la réalisation de travaux de réfection du pont sur le ruisseau Combe d'Enfer au lieu-dit la Basse Jayère sur la commune d'Echalas.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

### **Article 2** : Prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

En l'absence d'assec naturel, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (Laitance de béton, fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc) : pas de lavage des outils ou goulottes sur place (sauf dans des bassins étanches), temps de séchage suffisant avant remise en eau, kit antipollution sur chantier, mise en œuvre de produit absorbant en cas de réparation sur place

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ECHALAS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

### **Article 6** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire d'ECHALAS, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires  
Le directeur adjoint  
Nicolas ROUGIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-11-08-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A163 du 8  
novembre 2023 relatif à l'autorisation d'une  
mission de chasse particulière de lieutenants de  
louveterie concernant la destruction de pigeons  
occasionnant des dégâts à l'intérieur du hangar  
H7 de l'aéroport de BRON



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A163 du 8 novembre 2023  
relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière  
de lieutenants de louveterie concernant la destruction de pigeons  
occasionnant des dégâts à l'intérieur du hangar H7 de l'aéroport de BRON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision DDT-69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de M. Jean-Michel DURIEUX, responsable de l'aéroclub de Lyon-Bron, suite à des dégâts occasionnés dans le hangar, aux équipements, matériels et bâtiments, en date du 4 novembre 2023,
- VU** le rapport établi par M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 6 novembre 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 6 novembre 2023,
- VU** la convention signée entre la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON et l'Association des lieutenants de louveterie du Rhône du 25 octobre 2023,
- CONSIDÉRANT** qu'une population de pigeons s'est installée dans le hangar H7 des aéroclubs de Bron et entraîne des dommages récurrents aux équipements, matériels et bâtiments,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter au plus tôt contre ce type de dommages afin que l'exploitation du hangar H7 des aéroclubs puisse retrouver une activité normale du fait de la gestion de cette population,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, une mission de chasse particulière de destruction de pigeons est autorisée sur les propriétés gérées par la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON, en particulier dans le Hangar H7 des Aéroclubs, sous la direction de M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie du Rhône, et selon les termes de la convention signée entre la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON et l'Association des lieutenants de louveterie du Rhône.

**Article 2 :** À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des pigeons est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

**Article 3 :** Les opérations ont lieu en tout temps, dans le Hangar H7 des Aéroclubs. Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, la Direction départementale des territoires, ainsi que le Groupement de gendarmerie.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie responsable de la mission ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, car cette action ne peut être collective.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la mission se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie.

**Article 5 :** Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des battues sont remis au responsable du territoire de destruction. Leur destruction est réalisée dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

**Article 6 :** À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis au directeur départemental des territoires.

**Article 7 :** Le maire de la ville de BRON, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
Laurent GARIPUY  
signé

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-11-02-00005

Arrêté portant autorisation d appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
dénommé  
« FONDS DE DOTATION TFA »





# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 02 novembre 2023

## **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 19 octobre 2023 présentée par Maître Jean-Baptiste AUTRIC, mandataire du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION TFA» dont le siège social est situé 41, rue Laure Diebold – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour un an à compter du 10 novembre 2023 au 09 novembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION TFA » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4:** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5:** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-11-02-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
dénommé  
« RESSOURCES ET PARTAGES »



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 02 novembre 2023

## **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « RESSOURCES ET PARTAGES »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 12 octobre 2023 présentée par Madame Brigitte POVEDA, présidente du fonds de dotation dénommé « RESSOURCES ET PARTAGES » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « RESSOURCES ET PARTAGES » dont le siège social est situé 16 rue de Lombardie – 69150 Bron, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

L'appel à la générosité du public permettra de percevoir des fonds afin de soutenir les activités d'intérêt général du fonds et de mobiliser des donateurs.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « RESSOURCES ET PARTAGES » seront réalisées par le biais de sollicitations de personnes physiques ou morales, grâce à des actions de terrain, des courriers, annonces, notamment radiophoniques, des mails et par le biais de son site internet et du site HelloAsso.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La Préfète,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-07-00002

Arrêté portant abrogation d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres  
relatif à la société AMBULANCES IRIGNOISES à  
IRIGNY

**Arrêté n° 2023-10-0155**

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** les déclarations ci-après déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, par la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69, cessionnaire :

- n° 14469021 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie A et du véhicule associé RENAULT n° ET-470-ZV, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14469165 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° GJ-856-JM, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14469147 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé CITROEN n° FQ-171-FK, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14802405 en date du 30 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° DX-107-MB, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14410919 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé FORD n° GL-885-CX, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14469195 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé FORD n° GL-093-FZ, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 : EST ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCES IRIGNOISES**  
**Monsieur Claude SANTSCHI**  
**46 rue du 8 Mai 1945 - 69540 IRIGNY**  
**N° d'agrément : 69-250**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 07 novembre 2023

Le Dcteur général adjoint  
Igor BUSSCHAERT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-08-00001

Arrêté portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires délivré à la société  
AMBULANCE IRIGNOISE 69 à VENISSIEUX

**Arrêté n° 2023-10-0154**

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 07 octobre 2023 par Monsieur Khada RAMI pour la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14469011 ;

**Considérant** les déclarations suivantes déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES :

- n° 14469021 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie A et du véhicule associé RENAULT n° ET-470-ZV, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14469165 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° GJ-856-JM, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14469147 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé CITROEN n° FQ-171-FK, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14802405 en date du 30 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° DX-107-MB, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14410919 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé FORD n° GL-885-CX, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,
- n° 14469195 en date du 07 octobre 2023 relative au transfert de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé FORD n° GL-093-FZ, dont l'acte définitif a été signé entre la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 et la société AMBULANCES IRIGNOISES, le 04 octobre 2023,

.../...

**Considérant** les statuts de la SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69 en date du 09 août 2023,

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 12 septembre 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon,

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 07 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14469681,

**Considérant** la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 07 octobre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14469011,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SASU AMBULANCE IRIGNOISE 69**  
**Monsieur Khada RAMI**  
**10 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX**  
**N° d'agrément : 6920230018**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 8 novembre 2023  
Le directeur de la  
délégation départementale du  
Rhône et de la Métropole de Lyon  
Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-25-00018

Arrêté n° 2023-10-0140 portant modification de  
la composition du sous-comité des transports  
sanitaires (SCoTS) du comité départemental de  
l'aide médical urgente, de la permanence des  
soins et des transports sanitaires urgents  
(CODAMUPS-TS)

Préfecture du Rhône

**Arrêté n° 2023-10-0140**

Portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est**  
**Préfète du Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-10-0156 du 24 octobre 2023 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

**ARRETTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**: le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Rhône co-présidé par le Préfet du département du Rhône ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

**- Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Yves DUBIEN, Chef de service adjoint du SAMU-SMUR quadripolaire des Hospices Civils de Lyon ou son représentant**

2° le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours :

**- Titulaire : Monsieur le Contrôleur Général Emmanuel CLAUDOUX ou son représentant**

3° le médecin-chef du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours :

**- Titulaire : Madame la Médecin Colonelle Naïma BALADI ou son représentant**

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours :

**- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-Colonel Sébastien PONTET ou son représentant**

5° quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

**- Titulaire : Madame Samira GHILOUFI (FNAA)**

**- Suppléant : Monsieur Maxime PECHEUR**

**- Titulaire : Monsieur Raphaël GAY (FNAP)**

**- Suppléant : Monsieur Toufik LAKBA**

**- Titulaire : Monsieur Abdelhali GUEZATI (FNMS)**

**- Suppléant : Monsieur Abdel KARMAOUI**

**- Titulaire : Monsieur Lakhdar HAMMICHE (CNSA)**

**- Suppléant : Monsieur Ramzi MOUELHI**

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

**- Titulaire : Monsieur Florent SEVERAC (Hospices Civils de Lyon) ou son représentant**

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

**- non concerné**

8° le représentant titulaire et le représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

**- Titulaire : Monsieur Bruno BASSET (ATSU 69)**

**- Suppléant : Monsieur Raphaël GAY (ATSU 69)**

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

• Représentant 1 :

**- Titulaire : Madame Pascale CHAPOT (Conseil Départemental du Rhône)**

**- Suppléante : Madame Mireille SIMIAN**

• Représentant 2 :

**- Titulaire : Monsieur Jean-Paul VARICHON (Maire de SAINT-LAGER)**

**- Suppléant : Monsieur Grégory DOUCET (Maire de LYON)**

b) Un médecin d'exercice libéral :

**- Titulaire : Monsieur le Docteur Charles-Henry GUEZ (URPS) ou son suppléant**

**Article 2** : les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires (le SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Monsieur le Préfet du département du Rhône et le Monsieur Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Rhône.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2023

La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-11-06-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°  
2020-10-0297 portant agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres délivré le 10  
novembre 2020 à la société AMBULANCES MDB  
à VENISSIEUX sous le numéro 69-393



**Arrêté n° 2023-10-0129**

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 10 novembre 2020 à la société AMBULANCES MDB à VENISSIEUX sous le numéro 69-393**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la résiliation du contrat de location n° 115782 auprès de CORHOFI en date du 24 janvier 2022 ;

**Vu** le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2022 adressé au cabinet de Maître Jérôme ALLAIS, mandataire judiciaire et représentant légal de la société AMBULANCES MDB ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique :

*« L'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant :*

*1° De personnels titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées aux 3° et 4° de l'article [R. 6312-7](#) ;*

*2° D'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnées à l'article [R. 6312-8](#), dont au moins un véhicule des catégories A ou C ;*

*3° D'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;*

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, l'agrément ne peut être délivré à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient deux véhicules sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service, dont au moins une ambulance (véhicule de catégorie A ou C) ;

**Considérant** que la société AMBULANCES MDB ne dispose plus que d'un véhicule sanitaire léger (FORD n° FV-848-VX) porteur d'autorisation de mise en service, le second véhicule ambulance de

catégorie A (PEUGEOT n° FZ-024-LB) ayant fait l'objet d'une résiliation du contrat de location par la société CORHOFI le 24 janvier 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'ARS a fait part de ses constatations dans un courrier du 28 octobre 2022 adressé au cabinet de Maître Jérôme ALLAIS, mandataire judiciaire et représentant légal de la société AMBULANCES MDB, indiquant que ladite entreprise ne remplit plus les conditions pour continuer à être agréée pour effectuer des transports sanitaires ;

**Considérant** que le mandataire judiciaire n'a pas produit d'observations dans le cadre la procédure contradictoire ainsi qu'il a été invité à le faire par l'intermédiaire du courrier du 28 octobre 2022 ;

**Considérant** les nombreux appels téléphoniques des services de l'ARS adressés au mandataire judiciaire et au dirigeant de la société, restés sans suite jusqu'à ce jour ;

**Considérant** que le représentant légal de la société AMBULANCES MDB n'a pas, conformément à l'article R. 6312-37 du code de la santé publique, adressé de demande de transfert d'autorisation auprès de l'ARS, concernant le second véhicule de catégorie A (PEUGEOT n° FZ-024-LB) ;

**Considérant** l'ensemble de ces éléments, la société AMBULANCES MDB ne satisfait plus aux exigences réglementaires,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 10 novembre 2020 à :

**AMBULANCES MDB - Monsieur Jérémy MARION**  
**11 avenue de la République - Bâtiment B - 69200 VENISSIEUX**  
**N° d'agrément : 69-393**

Cette abrogation est effective à compter de la date de publication prévue à l'article 3.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : La Directrice générale et le Directeur de la délégation départementale de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

LYON, le 6 novembre 2023  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Igor BUSSCHAERT

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2023-10-24-00008

Arrêté de prix de journée 2023 du Service  
d'Investigation Educative de la Sauvegarde 69

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE SERVICE  
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (SIE) DU RHÔNE RELEVANT DU SECTEUR  
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 16, rue Nicolaï - 69007 LYON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) du Rhône a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 08 septembre 2023 et le 09 octobre 2023 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône, sis 16, rue Nicolai - 69007 LYON, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 015,00€	1 649 338,13€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 333 038,08€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 555,00€	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat déficitaire 2021	68 730,05 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 660,13 €	1 649 338,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 678,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix par jeune moyen est fixé à 3 100,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : Le prix moyen par jeune 2023 (3 100,50€) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,  
le 24 octobre 2023  
Signé  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
La Préfète déléguée à l'égalité des  
chances  
Vanina NICOLI